

l'aggravation de la situation qui prévaut au Sahara occidental du fait de la persistance de l'occupation de ce territoire par le Maroc,

Prenant note de la décision AHG/Dec.118 (XVII) relative à la question du Sahara occidental adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session ordinaire, tenue à Freetown du 1^{er} au 4 juillet 1980⁴,

Rappelant sa résolution 34/21 du 9 novembre 1979, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène pour l'exercice de ce droit, comme il est prévu dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

2. *Déplore vivement* le fait que sa résolution 34/37, dans laquelle sont énoncés les moyens de parvenir à une solution politique juste et définitive de la question du Sahara occidental, n'ait pu être mise en application;

3. *Déclare de nouveau* être vivement préoccupée par l'aggravation de la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et de l'extension de cette occupation à la partie du Sahara occidental ayant fait l'objet de l'accord de paix conclu le 10 août 1979 entre la Mauritanie et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro⁵;

4. *Réaffirme* qu'une solution à la question du Sahara occidental réside dans l'exercice par le peuple de ce territoire de ses droits inaliénables, y compris son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Prend note* de la décision adoptée sur la question du Sahara occidental par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-septième session ordinaire;

6. *Prend également note* des conclusions adoptées par le Comité *ad hoc* des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatrième session, tenue à Freetown du 9 au 12 septembre 1980;

7. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et son Comité *ad hoc*, ainsi que de la disponibilité des parties concernées et intéressées, en vue de promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

8. *Réaffirme*, à cet effet, la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de

⁴ Voir A/35/463, annexe II.

⁵ A/34/427-S/13503, annexe I. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979*.

permettre l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

9. *Réitère* l'appel contenu dans sa résolution 34/37, par lequel elle a demandé instamment au Maroc de s'engager dans la dynamique de la paix et de mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental;

10. *Demande instamment*, à cet effet, au Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, représentant du peuple du Sahara occidental, d'engager des négociations directes en vue d'aboutir à un règlement définitif de la question du Sahara occidental;

11. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives à la question du Sahara occidental;

13. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

56^e séance plénière
11 novembre 1980

35/20. Question du Belize

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶,

Rappelant ses résolutions 3432 (XXX) du 8 décembre 1975, 31/50 du 1^{er} décembre 1976, 32/32 du 28 novembre 1977, 33/36 du 13 décembre 1978 et 34/38 du 21 novembre 1979,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁷ et du Guatemala⁸,

Ayant également entendu la déclaration du représentant du Belize⁹,

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1), chap. IV et XXV.*

⁷ *Ibid.*, trente-cinquième session, Quatrième Commission, 11^e séance, par. 40 à 44, et 19^e séance, par. 16 à 19.

⁸ *Ibid.*, 17^e séance, par. 32 à 38, et 23^e séance, par. 4 à 8.

⁹ *Ibid.*, 19^e séance, par. 93 à 99.

Rappelant que la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, a exprimé une fois encore son soutien inconditionnel au droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et condamné toute pression ou menace visant à empêcher le plein exercice de ce droit¹⁰,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, exposés dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Se félicitant du fait que, conformément à la résolution 34/38 de l'Assemblée générale, des négociations ont eu lieu récemment entre le Gouvernement du Guatemala et le Gouvernement du Royaume-Uni, en étroite consultation avec le Gouvernement du Belize, et que les positions respectives des deux parties ont été clarifiées en vue de poursuivre les négociations,

Notant avec regret, toutefois, que malgré leurs efforts et leur bonne foi il n'a pas encore été possible aux parties intéressées de parvenir à un règlement de leurs différends,

Convaincue que les différends qui opposent le Royaume-Uni et le Guatemala n'infirmen en rien le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et que l'inaptitude persistante des parties à résoudre leurs différends ne devrait pas retarder davantage l'exercice rapide de ce droit en toute sécurité,

Reconnaissant la responsabilité spéciale qui incombe au Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, de prendre des mesures immédiates pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'indépendance solide et totale de tout son territoire,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et prie instamment tous les Etats de fournir toute l'assistance nécessaire pour assurer rapidement l'exercice de ce droit;

2. *Déclare* que le Belize devrait devenir un Etat indépendant avant la conclusion de la trente-sixième session de l'Assemblée générale;

3. *Demande* au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de convoquer une conférence constitutionnelle en vue de préparer l'indépendance du Belize;

4. *Demande* aux parties intéressées de respecter le principe selon lequel il ne doit pas être recouru à la menace ou à l'emploi de la force pour empêcher le peuple du Belize d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale;

5. *Prie instamment* le Gouvernement du Royaume-Uni, agissant en étroite consultation avec le Gouver-

nement du Belize, et le Gouvernement du Guatemala de poursuivre leurs efforts pour parvenir à un accord, sans préjudice de l'exercice par le peuple du Belize de ses droits inaliénables et pour consolider la paix et la stabilité de la région, et, à cet égard, de consulter, selon les besoins, d'autres Etats de la région particulièrement intéressés;

6. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante responsable, de continuer à assurer la sécurité et l'intégrité territoriale du Belize;

7. *Prie* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures qui pourraient être appropriées et qui pourraient être demandées par la Puissance administrante et le Gouvernement du Belize pour faciliter l'accession du Belize à l'indépendance et pour garantir, par la suite, sa sécurité et son intégrité territoriale;

8. *Se félicite* de l'intention proclamée du Gouvernement du Belize de demander son admission à l'Organisation des Nations Unies lors de son accession à l'indépendance¹¹, conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies;

9. *Demande* au Guatemala et au Belize indépendant de mettre au point des arrangements en vue de leur coopération sur les questions d'intérêt mutuel après l'accession du Belize à l'indépendance;

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre cette question et d'aider le peuple du Belize à exercer rapidement ses droits inaliénables.

57^e séance plénière
11 novembre 1980

35/21. Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Vierges britanniques et de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Vierges britanniques et de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires énumérés ci-dessus, en particulier la résolution 34/34 de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1979,

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Quatrième Commission, 19^e séance, par. 99.*

¹² *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1), chap. III à V et XIX à XXII.

¹⁰ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 165.